Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 129 604 du 18 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2014, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 février 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 118 858 du 13 février 2014.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DHONDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 14 décembre 2013 et y a introduit une demande d'asile le 17 décembre 2013.

1.2. Le 17 janvier 2014, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités chypriotes, en application du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers. Le 5 février 2014, ces autorités ont accepté la prise en charge de la requérante.
1.3. En date du 6 février 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de maintien dans un lieu déterminé et une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiées le 7 février 2014.

1.4. Le 12 février 2014, la requérante a introduit, selon la procédure d'extrême urgence, un recours à l'encontre de la seconde décision sollicitant la suspension de l'exécution de la décision précitée. Le lendemain, par un arrêt n° 118 858, le Conseil a suspendu en extrême urgence l'exécution de ladite décision.

1.5. Par une requête introduite le 18 février 2014, la requérante a sollicité l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire susmentionnée (annexe 26*quater*), prise à son encontre le 6 février 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ***MOTIF DE LA DECISION :***

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à Chypre(2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16 (1) c du Règlement 343/2003.
Considérant que l'intéressée est venue en Belgique le 14/12/213 (sic) dépourvue de tout document d'identité et qu'elle a introduit une demande d'asile le 17/12/2013;
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités chypriotes une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 16 (1) c du Règlement 343/2003 en date du 17/01/2014 ;
Considérant que les autorités chypriotes ont reconnu leur responsabilité quant à la reprise en charge de l'intéressée en date du 06/02/2014 (nos réf. : BEDUB27820161, réf de Chypre : CYDU14-00020), suite à un accord tacite envoyé vers eux par les autorités belges en date du 04/02/2014 ;
Considérant que l'artide16(1)(c) du Règlement 343/2003 stipule que : " L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues à l'article 20, le demandeur d'asile dont la demande est en cours d'examen et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre Etat membre " ;
Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;
Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande d'asile à Chypre le 07/02/2013 (réf. Hit Eurodac : CY1201000015628), ce qu'elle reconnait lors de son audition à l'Office des étrangers ;
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que la Belgique lui a été conseillée ;
Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003
Considérant que l'intéressé (sic) a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'elle a été livrée à la prostitution , qu'elle ne comprend pas la langue parlée à Chypre et qu'elle n'a pas oser (sic) s'adresser aux autorités chypriotes ;
Considérant que l'avocat de l'intéressée a adressé à l'Office des étrangers divers courriers afin de demander que les autorités belges fassent usage de la clause de souveraineté et transmettent le dossier de la requérante au CGRA ;
Considérant que l'intéressée et son avocat déclarent que l'intéressée a été victime de la traite des êtres humains, qu'elle a été détenue à Chypre avant d'introduire une demande d'asile suite à laquelle (sic) a été admise dans un centre ouvert chypriote, qu'elle n'a pas pu avoir l'assistance d'un avocat à Chypre, qu'elle n'a pas pu recevoir de soins médicaux et qu'elle avait des problèmes avec d'autres demandeurs d'asile et des chypriotes ;
Considérant que les allégations de l'intéressée et de son avocat ne sont étayées par aucun document;
Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle n'a pas subi de mauvais traitements de la part des autorités chypriotes, et que les mauvais traitements allégués sont le fait de personnes privées ne représentant nullement les autorités chypriotes ;
Considérant que l'intéressée n'a pas tenté, selon ses déclarations, de porter plainte auprès des autorités chypriotes pour traite des êtres humains, il ne peut être présagé du comportement de ses dernières dans le cas où l'intéressée aurait porté plainte ;
Considérant que l'intéressée a obtenu, selon ses déclarations, une place en centre ouvert dès qu'elle a introduit une demande d'asile ;
Considérant que les objections de l'intéressée relatives à l'accueil qu'elle aurait connu dans ce centre (à savoir des désaccords récurrents avec d'autres demandeuses d'asile ainsi qu'une impossibilité de voir un médecin, un psychologue ou un avocat à sa demande) ne suffisent pas pour faire obstacle au Règlement Dublin; d'autant plus que l'intéressée reconnaît avoir été écoutée par des membres du personnel de ce centre, ces derniers lui conseillant de prendre patience ;

Considérant que les rapports divers remis par l'avocat de l'intéressée concerne (sic) des situations générales, et que ces rapports ne peuvent dés lors être considérés comme une preuve matérielle et concrète des dires de l'intéressée concernant les événements qu'elle prétend avoir connu (sic) à Chypre ;
Considérant que Chypre est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ; et auprès desquelles l'intéressée pourrait faire valoir ses droits ;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités chypriote (sic) se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant (sic) un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités chypriotes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
Considérant que Chypre est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;
Considérant qu'il ne peut être présage (sic) de la décision des autorités chypriotes sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays.
Considérant en outre, que les directive (sic) européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national chypriote de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités chypriotes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé (sic) ;
Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire chypriote ;
Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;
Considérant que l'intéressée déclare avoir des douleurs à la tête et au ventre ;
Considérant que l'intéressée a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;
Considérant que l'intéressée n'a présenté aucun document médical indiquant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine;
Considérant que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant d'un traitement ou d'un suivi médical en Belgique exclusivement (relatifs aux problèmes qu'elle a mentionné (sic)) et qui ne pourrait être assuré à Chypre ;
Considérant que Chypre est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;
Considérant que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que l'intéressée, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 343/2003 et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;
Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;
En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes de l'aéroport de Lamaca ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un premier, en réalité un unique, moyen de la « violation de l'article 3 et 4 *j*° (*sic*) [et] 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci- après la CEDH], l'article 27 du Règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013, des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des principes généraux de bonne administration notamment du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier et du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, et du légalité (*sic*) ».

Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante, après avoir réitéré les propos tenus lors de son audition devant les services de la partie défenderesse et afférents aux mauvais traitements subis sur le territoire chypriote, souligne notamment l'insuffisance des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, les atteintes graves infligées aux migrants irréguliers et l'absence de protection effective des victimes de la traite des êtres humains à Chypre, invoquant à cet égard différents rapports établis entre autres par Amnesty International pour soutenir que les autorités chypriotes ne respectent pas leurs obligations internationales. En outre, elle sollicite l'application des enseignements de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme MSS / Belgique et Grèce, dont elle cite des extraits, alléguant qu' : « [elle] a [...] indiqué avoir eu des problèmes d'accueil et de détention en Chypre et avoir fait l'objet d'un traffic (*sic*) d'être humain (*sic*). La partie défenderesse aurait donc dû faire un examen de la situation et analysé (*sic*) si, de manière concrète, [elle] aura accès en Chypre (*sic*) à une protection réelle contre les trafiquants qui l'ont amené (*sic*) là. Cependant, rien dans le dossier ne démontre qu'une analyse approfondi (*sic*) a été faite. Au contraire, la partie défenderesse s'en est tenu (sic) à [l'] interviewer de manière particulièrement brève […]. [Son] conseil a envoyé un fax une semaine après l'interview. La partie défenderesse a reçu ce fax et l'a pris en compte puisqu'elle (*sic*) est invoqué (*sic*) dans la décision. Cependant, suite à ce fax, [elle] n'a nullement été réinvité (*sic*) pour une deuxième interview, ce qui démontre qu'aucune enquête complémentaire a été fait (*sic*). Le dossier ne contient pas non plus de rapports d'organisations internationales remettant en cause [ses] allégations. Non seulement la partie défenderesse a manqué à son obligation d'examiner de manière rigoureuse un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, elle a également manqué à son obligation de motiver la décision de manière adéquate, puisqu'elle n'a rendu aucune motivation par rapport à la lettre de [son] conseil. Dans la décision, elle fait uniquement mention de l'existence de la lettre de [son] conseil, sans prévoir de motivation par rapport au contenu de cette lettre. On ne peut dès lors nullement parler d'une motivation adéquate en l'espèce ».

3. Discussion

3.1. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour européenne des droits de l'Homme attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'Homme, telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26

avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque celui-ci démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour européenne des droits de l'Homme n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la requérante, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

Dans la première hypothèse, la simple référence à des rapports généraux, qui font état de certains problèmes d'accueil des demandeurs d'asile, à des lieux et à des moments ponctuels, ne peut suffire à établir le risque susmentionné, sous réserve de l'hypothèse visée *supra* où la requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements. Il appartient à la requérante de démontrer, *in concreto*, de quelle manière elle encourt un tel risque réel dans l'Etat vers lequel elle est éloignée.

En ce qui concerne la seconde hypothèse, qui peut être qualifiée de « risque indirect de refoulement », la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà jugé que le refoulement indirect vers un pays

intermédiaire qui se trouve être également un Etat partie à la CEDH n'a aucune incidence sur la responsabilité de l'Etat d'envoi, qui doit veiller à ne pas exposer la requérante à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH par sa décision de l'éloigner. Dans ce contexte, un Etat membre de l'Union européenne ne peut pas non plus s'appuyer d'office sur le système établi par le Règlement Dublin II, en application duquel la décision querellée a été prise. Lorsque des Etats établissent des organisations internationales ou, *mutatis mutandis*, des accords internationaux pour coopérer dans certains domaines d'activité, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée. Il serait contraire au but et à l'objet de la CEDH que les Etats contractants soient ainsi exonérés de toute responsabilité au regard de la CEDH dans le domaine d'activité concerné (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, T.I v. Royaume Uni, 7 mars 2000 et Waite et Kennedy v. Allemagne, 18 février 1999, § 67) (dans le même sens : arrêt n°40 964 du 26 mars 2010, rendu en assemblée générale).

Ainsi, l'éloignement de la requérante vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile par l'Etat belge en application de l'article 3.1. du Règlement Dublin II, ne pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH qu'à la double condition que l'intéressée démontre, d'une part, qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine ou dans tout autre pays et, d'autre part, qu'elle ne bénéficierait pas d'une protection contre le non refoulement vers ce pays dans l'Etat intermédiaire responsable de l'examen de sa demande d'asile (dans le même sens : arrêt n°40 964 du 26 mars 2010, rendu en assemblée générale).

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités chypriotes le 7 février 2013. Lors de son audition du 9 janvier 2014 devant les services de la partie défenderesse, la requérante, qui a explicitement reconnu avoir introduit une demande d'asile en 2013 à Chypre, a cependant justifié son opposition au transfert vers ce pays en soutenant avoir « fui Chypre car [elle] ne comprenai[t] pas la langue et [y était] traitée de petite negre (*sic*) par les chypriotes ». A titre d' « autres informations utiles », elle a déclaré que la personne qui l'a conduite à Chypre l'a livrée à la prostitution, raison pour laquelle elle a introduit une demande d'asile afin d'y mettre un terme, et a précisé qu'elle n'a pas osé s'adresser quant à ce aux autorités chypriotes. Interrogée sur les raisons pour lesquelles elle avait introduit sa demande d'asile spécifiquement en Belgique, elle a déclaré que « la Belgique est le pays qu *(sic)* m'a été conseillé ».

Par ailleurs, à la fin du mois de janvier 2014, le conseil de la requérante a adressé plusieurs courriers à la partie défenderesse dans lesquels il a réitéré la crainte de la requérante d'être renvoyée à Chypre après avoir été obligée de s'y prostituer pendant deux mois. Il y a également insisté, de manière circonstanciée, sur les conditions particulièrement difficiles dans lesquelles la requérante avait vécu à Chypre et sur les problèmes qu'elle avait rencontrés dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, renvoyant à des extraits de rapports d'organisations non gouvernementales, annexés auxdits courriers, pointant de multiples failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et des victimes de la traite des êtres humains.
En outre, le conseil de la requérante a annexé à ses courriers, un témoignage manuscrit dans lequel celle-ci déclare, qu'après avoir subi deux mois de prostitution forcée, elle a réussi à s'enfuir, qu'elle a été arrêtée par la police, qu'elle était traumatisée et ne comprenait pas la langue qu'on lui parlait. Elle souligne également n'avoir pas pu consulter d'avocat ou de psychologue. Elle relate en outre avoir subi des insultes de la part des personnes présentes dans le centre dans lequel elle avait été placée et avoir tenté de contacter une ONG pour exposer les traitements subis mais qu'il n'y avait pas d'interprète présent. S'agissant de son état de santé, la requérante renseigne n'avoir pas eu accès à des soins médicaux. Elle conclut enfin qu'elle « ne faisait plus confiance au système, surtout à la police » qui a « copieusement battu sur (*sic*) un réfugié reconnu au point de fracturer son pied ».

Enfin, la requérante insiste également, en termes de requête, sur les informations qu'elle a déposées au dossier administratif, et qu'elle reproduit partiellement, selon lesquelles le gouvernement chypriote n'offre aucune aide aux victimes de la traite des êtres humains, souvent traumatisées et qui ont besoin d'un suivi psychologique (voir Caritas Cyprus – Department of Migrants & Asylum Seekers- annual report 2013) et qui précisent que si des efforts significatifs ont été réalisés par le gouvernement chypriote, il ne se conforme pas aux standards minimum visant à l'élimination de la traite des êtres humains (Refworld, UNHCR- 2013 Trafficking in Persons Report – Cyprus, 19 juin 2013).

3.3. De ce qui précède, il ressort que la partie défenderesse était en possession d'informations concrètes et relatives à la situation personnelle de la requérante qui l'obligeaient à s'interroger davantage quant à une possible violation en l'espèce de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi à

Chypre de la requérante, et à procéder à de plus amples investigations sur la situation particulière de celle-ci.

Dès lors, eu égard à la teneur des déclarations de la requérante, aux craintes qu'elle fait valoir et aux informations très récentes émanant de différentes sources dont elle fait état, il appert que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation témoignant d'un examen aussi attentif et rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en se contentant d'une motivation générale sans adéquation suffisante avec les arguments avancés par la requérante en vue de faire obstacle à son éloignement vers Chypre.

Partant, la partie défenderesse a méconnu en l'espèce les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinés à l'article 3 de la CEDH.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient que la requérante s'est bornée à préciser qu'elle avait fui Chypre car elle n'y comprenait pas la langue et était traitée de « petite nègre », que l'enseignement de « l'affaire RANTSEV c/ Chypre et Russie » évoqué dans sa requête est étranger à son cas d'espèce, et que la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue dès lors que les allégations de la requérante ne sont pas étayées, qu'elle n'a pas tenté de porter plainte auprès des autorités chypriotes, qu'elle a obtenu une place en centre ouvert dès l'introduction de sa demande d'asile, qui a mis un terme à la prostitution forcée à laquelle elle a été livrée et que rien n'établit que sa demande d'asile ne sera pas correctement analysée, soit autant d'arguments qui ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent et de pallier l'insuffisance de la motivation de l'acte entrepris.

3.4. La deuxième branche du moyen unique est, dès lors, dans les limites décrites ci-dessus, fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 février 2014 ,est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	V. DELAHAUT